

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 12 décembre 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 28 novembre 2023 (réf : Recensement du nombre de minorités visibles, de personnes noires et d'Autochtones au sein d'organisations québécoises) N/D : 1-210-785

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 28 novembre 2023 et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du même jour.

Nous avons retracé des informations qui se rapportent à votre demande d'accès. Bien que nous ne détenions aucun document qui y réponde précisément, nous vous faisons part en annexe d'un tableau qui contient les informations disponibles.

Les informations que nous détenons ont été recueillies par l'entremise de déclarations volontaires des employés et par conséquent, il est possible qu'elles ne fournissent pas une image exhaustive pour Investissement Québec et la première vice-présidence, Ressources humaines et communications internes.

Par ailleurs, nous désirons vous mentionner qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur des documents qui ne requiert ni calcul, ni comparaison de documents. Il n'est ainsi pas prévu que les demandes d'accès prennent la forme d'une réponse à un sondage.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 28 novembre 2023, Annexe, Références législatives et Avis de recours

← Répondre ↶ Répondre à tous → Transférer 📎 ⋮

mar. 2023-11-28 12:27

Bonjour,

Dans le cadre d'une enquête récurrente, le [REDACTED] recense le nombre de minorités visibles, de personnes noires et d'Autochtones au sein d'organisations québécoises. Notre étude s'appuie notamment sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cette année, nous procédons à la collecte de données à travers un [REDACTED] que nous vous prions de remplir dès que possible.

En cas de question, n'hésitez pas à nous contacter afin que nous puissions vous assister.

En vous souhaitant une belle journée,

Avis relatif à la confidentialité

Ce message contient des renseignements qui peuvent être confidentiels ou protégés. Il s'adresse au destinataire prévu ou à une personne autorisée à le recevoir en son nom. Si vous l'avez reçu par erreur, nous vous prions d'en informer l'auteur dans les meilleurs délais, de ne pas divulguer son contenu et de le supprimer de votre système.

Annexe :

Représentativité des membres de minorités visibles et de la communauté autochtone par groupes d'effectif à Investissement Québec et à la Première vice-présidente, ressources humaines et communications internes

Déclaration 2023¹

Groupes d'effectif	Total	Minorités visibles	Autochtones
Investissement Québec			
Organisation	1 220	215	2
Cadres	167	17	s.o.
Professionnels et conseillers juridiques	763	152	1
Personnel administratif et technique	290	46	1
Première vice-présidence, Ressources humaines et communications internes			
Première vice-présidence, RHCI	41	4	s.o.
Cadres, PVPRHCI	11	0	s.o.
Professionnels, PVPRHCI	20	2	s.o.
Personnel administratif et technique, PVPRHCI	10	2	s.o.

¹ Informations recueillies par le biais de déclarations volontaires.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).